

**Convention de Confidentialité**

entre

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

et

**KINROSS-FORREST Limited**

relative

**A L'EXPLOITATION MINIERE AU GROUPE OUEST  
DE LA GECAMINES**



N° 596/8141/SG/GC/2003

JUIN 2003

JA  
f

## CONVENTION DE CONFIDENTIALITE

Entre

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé «**GECAMINES**» et en sigle «**GCM**», entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sur le Boulevard Kamanyola, n° 419, B. P. 450, LUBUMBASHI, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par messieurs **TWITE KABAMBA** et **NZENGA KONGOLO** respectivement Président Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée "**GECAMINES**", d'une part ;

et

**KINROSS-FORREST LIMITED**, en abrégé «**K.F Limited**», société immatriculée à Geneva Place, Waterfront Drive, P.O. BOX 3469, Road Town Tortola, British Virgin Islands, représentée aux fins des présentes par monsieur **ARTHUR H. DITTO**, Président et monsieur **MALTA DAVID FORREST**, Administrateur, ci-après dénommé «**PARTENAIRE** », d'autre part ;

### **PREAMBULE**

Attendu que **GECAMINES** dispose d'informations confidentielles, telles que les données et études dans les domaines géologiques, miniers, métallurgiques et du génie civil, désignées collectivement comme « l'information **GECAMINES** » et que cette information ne peut être exploitée par les tiers sans l'accord préalable de **GECAMINES**.

Attendu que le **PARTENAIRE** souhaite examiner et analyser cette information confidentielle en vue de l'exploitation minière au Groupe Ouest de la **GECAMINES**.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. : INTERPRETATION**

L'expression « l'information » utilisée dans la présente convention aura la signification ci-après :

« L'information » signifiera des cartes topographiques, descriptions géologiques, registres de forage, analyses chimiques de forage, résultats de cartographie, calculs de réserve des minerais, travaux métallurgiques, flow sheets prévisionnels, titres en vertu desquels **GECAMINES** détient les concessions minières, tous autres modèles, brevets, tous résultats d'exploitation, contrats de vente ou d'entreprise, stratégies de développement ou données en vue de l'exploitation minière au Groupe Ouest de la **GECAMINES**.

### **ARTICLE 2. : CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION**

2.1. Le **PARTENAIRE** s'engage à tenir confidentielle l'information mise à sa disposition par **GECAMINES**, à l'exception de celle dont la divulgation est exigée par la loi ou aux termes de la présente Convention.

- 2.2. L'information mise à la disposition du PARTENAIRE par GECAMINES aura pour seul but de faire l'analyse de pré faisabilité et/ou de faisabilité en vue de proposer les meilleures dispositions pour la meilleure valorisation des réserves concernées. Le PARTENAIRE s'engage à ne pas utiliser l'information mise à sa disposition pour un but autre que celui visé à cet article.
- 2.3. L'information peut être livrée aux administrateurs, membres, officiels, employés ou agents du PARTENAIRE et/ou ses affiliés qui, dans le cadre de la présente Convention, sont directement concernés par l'évaluation ou l'usage de l'information fournie par GECAMINES.  
Le PARTENAIRE informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.
- 2.4. Toute conclusion atteinte ou recommandation faite résultant de l'accès à l'information fournie par GECAMINES restera la propriété de cette dernière et aura un caractère confidentiel ; et les modalités de cette Convention s'appliqueront, mutatis mutandis à cette information et le PARTENAIRE sera lié par cette Convention.

### **ARTICLE 3. : EXCLUSIONS**

Il est entendu que les paragraphes 2.1, 2.2., 2.3. et 2.4. ci-dessus ne s'appliqueront pas à :

- 3.1. L'information qui est du domaine public ou celle divulguée autrement que par rupture de la présente Convention ;
- 3.2. L'information donnée par le PARTENAIRE sous les contraintes légales. Cette situation doit être notifiée au préalable à GECAMINES.  
Le PARTENAIRE est tenu de décrire à GECAMINES les circonstances dans lesquelles cette divulgation est nécessaire et de prendre toutes les dispositions raisonnables pour limiter celle-ci.
- 3.3. L'information détenue par le PARTENAIRE et dont il peut établir qu'il était autorisé à la posséder avant la signature de la présente Convention ;

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONFIDENTIALITE**

La présente Convention de confidentialité sera effective à partir de la date de paiement de 25.000 USD qui donnera droit d'accès à l'information GECAMINES. Elle restera en vigueur jusqu'à ce que GECAMINES libère l'autre partie.



**ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE**

5.1. La présente Convention sera régie et interprétée selon les lois congolaises.

5.2. Tous litiges survenant à propos de la présente Convention et ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable seront réglés par les tribunaux congolais.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'Avenant signé par les deux parties.

Ainsi fait à Lubumbashi, le ... 2003 ....., en deux exemplaires originaux chaque partie détenant le sien.

  
**NZENGA KONGOLO**  
Administrateur-Délégué Général

**POUR GECAMINES**

  
**TWITE KABAMBA**  
Président du Conseil d'Administration

**POUR K.F Limited**

  
**MALTA DAVID FORREST**  
Administrateur

  
**ARTHUR H. DITTO**  
Président